



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 38837

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les pouvoirs d'un contrôleur de la direction générale des finances publiques en matière d'imposition au titre de la taxe sur le foncier bâti. Il souhaite savoir si un tel contrôleur peut pénétrer dans une propriété privée sans en avoir alerté le propriétaire et sans son autorisation.

Texte de la réponse

Pour les besoins de la conservation du cadastre, l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 prévoit que « le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles ». Cela implique que les géomètres-cadastrateurs des finances publiques puissent pénétrer dans les lieux privés afin d'effectuer les mesurages nécessaires à la mise à jour du plan cadastral. De plus, l'article 1 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 dispose que « nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage et de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes ». L'article 36 du décret suscit  rappelle cependant que ces dispositions « ne dérogent en rien aux droits de recours des propriétaires devant les juridictions compétentes ». Ainsi, un géomètre-cadastrateur ne peut pas pénétrer dans une propriété contre le gré du propriétaire. S'il n'obtient pas de ce dernier l'autorisation d'entrer, une nouvelle visite sera programmée en présence d'un représentant de la commune ou des forces de l'ordre. Par ailleurs, en vertu de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, l'autorisation des géomètres-cadastrateurs d'accéder aux propriétés privées est subordonnée à la publication d'un arrêté préfectoral. Une copie de cette arrêté ainsi que les périodes d'intervention et l'identité du (ou des) géomètre(s)-cadastrateur(s) chargés des travaux doivent être communiqués aux mairies 15 jours au moins avant le début des opérations. En pratique, les propriétaires sont généralement informés du passage d'un géomètre-cadastrateur chez eux par l'envoi d'un « avis de passage ». Conformément à l'article R. 198-1 du Livre des procédures fiscales, les géomètres-cadastrateurs et les contrôleurs des finances publiques participent également à l'instruction des réclamations concernant la taxe foncière. Dans ce cadre ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées uniquement avec l'autorisation de leurs propriétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38837

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10247

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1306